Pôle Pilotage Performance Coordination
Service Planification et Gestion des instances
Affaire suivie par AM RAHAL
Tél. : 01 78 05 45 92
Courriel : instances@sdis91.fr

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 3 FEVRIER 2023

LISTE DES DELIBERATIONS EXAMINEES EN SEANCE

DELIBERATIONS	DECISIONS
CA-23-02-1DIRGEN Validation du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR)	**APPROUVEE A L'UNANIMITE**
CA-23-02-3FIN Adoption de la Convention partenariale pluriannuelle d'objectifs et de moyens entre le Département de l'Essonne et le SDIS 91 pour les années 2023 à 2028	**APPROUVEE A L'UNANIMITE**
CA-23-02-4FIN Adoption du Plan Pluriannuel d'Investissement 2023-2028 du SDIS 91	**APPROUVEE A L'UNANIMITE**
CA-23-02-1FIN Reprise anticipée des résultats de l'exercice budgétaire 2022 et affectation provisoire des résultats 2023	**APPROUVEE A L'UNANIMITE**
CA-23-02-2FIN-a Approbation du Budget Primitif 2023	**APPROUVEE A L'UNANIMITE**
CA-23-02-2FIN-b Attribution de subventions de fonctionnement 2023 aux associations	**APPROUVEE A L'UNANIMITE**
CA-23-02-1GFO Plan de formation annuel 2023	**APPROUVEE A L'UNANIMITE**
CA-23-02-3GRH Modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)	**APPROUVEE A L'UNANIMITE**
CA-23-02-2GRH Création d'un emploi non permanent de catégorie A dans le cadre d'un contrat de projet	**APPROUVEE A L'UNANIMITE**

CA-23-02-1GRH Mise à jour du tableau des effectifs : créations d'un emploi	**APPROUVEE A L'UNANIMITE**
CA-23-02-1PPPC Modification de l'indemnité forfaitaire des frais liés au télétravail des agents du SDIS 91	**APPROUVEE A L'UNANIMITE**

LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Essonne

Le Président du Conseil d'administration du Sdis 91 certifie exécutoire
A compter du : - 3 FEV. 2023

La présente délibération transmise le : - 3 FEV. 2023
Au représentant de l'Etat dans le département
(article L 3241-1 du Code général des Collectivités Territoriales)

Publiée le : - 3 FEV. 2023

P/Le Président, Par délégation

Anne-Marie RAHAL
Service Planification et Gestion des instances

CONSEIL D'ADMINISTRATION
du 3 février 2023

DELIBERATION N° CA-23-02-1DIRGEN

OBJET : Validation du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 1424-7 et R. 1424-38 ;

Considérant l'avis favorable émis à la majorité des voix par la Commission Administrative et Technique des Services d'Incendie et de Secours, dans sa séance du 9 janvier 2023 ;

Considérant l'avis favorable émis à l'unanimité des voix par le Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires, dans sa séance du 10 janvier 2023 ;

Considérant l'avis favorable émis à l'unanimité des voix par les représentants de l'établissement et à la majorité des voix par les représentants du personnel du Comité Social territorial, dans sa séance du 11 janvier 2013 ;

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Après la tenue d'un débat contradictoire,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE

DONNE un avis favorable au Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques ci-annexé.

Le Président du Conseil d'Administration

Guy CROSNIER

LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Essonne

CONSEIL D'ADMINISTRATION
du 3 février 2023

Le Président du Conseil d'administration du Sdis 91 certifie exécutoire
A compter du : - 3 FEV. 2023
La présente délibération transmise le : - 3 FEV. 2023
Au représentant de l'Etat dans le département
(article L 3241-1 du Code général des Collectivités Territoriales)
Publiée le : - 3 FEV. 2023

P/Le Président, Par délégation

Anne-Marie RAHAL
Service Planification et Gestion des instances

DELIBERATION N° CA-23-02-3FIN

OBJET : Adoption de la convention partenariale pluriannuelle d'objectifs et de moyens entre le Département et le SDIS 91 pour les années 2023 à 2028

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1424-35 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° CA-17-12-1DAF du 15 décembre 2017 approuvant la convention partenariale d'objectifs et de moyens conclue avec le Département sur la période 2018-2021 ;

Vu la délibération n°CA-21-02-3FIN du Conseil d'administration en date du 5 février 2021, approuvant la convention entre le Département de l'Essonne et le SDIS de l'Essonne, pour le versement d'une subvention exceptionnelle d'investissement, dédiée au financement des travaux de sécurisation des sites du SDIS de l'Essonne ;

Vu la délibération n°CA-21-12-3FIN du Conseil d'administration en date du 10 décembre 2021, approuvant l'avenant n°1 à la convention partenariale d'objectifs et de moyens conclue avec le Département ;

Vu la délibération n°CA-22-12-5FIN du Conseil d'administration en date du 16 décembre 2022, approuvant l'avenant n°2 à la convention partenariale d'objectifs et de moyens conclue avec le Département ;

Considérant la nécessité de procéder au renouvellement de la convention partenariale en cours, aujourd'hui prolongée par avenant dans l'attente de la conclusion d'une nouvelle convention ;

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Après la tenue d'un débat contradictoire,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE

APPROUVE la convention partenariale pluriannuelle d'objectifs et de moyens entre le Département et le SDIS 91 couvrant les 6 prochaines années soit 2023 à 2028.

AUTORISE le Président du Conseil d'Administration du SDIS de l'Essonne ou son représentant à signer ladite convention.

Le Président du Conseil d'Administration

Guy CROSNIER

LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Essonne

CONSEIL D'ADMINISTRATION
du 3 février 2023

Le Président du Conseil d'administration du Sdis 91 certifie exécutoire
A compter du : - 3 FEV. 2023
La présente délibération transmise le : - 3 FEV. 2023
Au représentant de l'Etat dans le département
(article L 3241-1 du Code général des Collectivités Territoriales)
Publiée le : - 3 FEV. 2023

P/Le Président, Par délégation

Anne-Marie RAHAL
Service Planification et Gestion des instances

DELIBERATION N° CA-23-02-4FIN

OBJET : Adoption du Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) 2023-2028 du SDIS 91

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° CA-17-06-1DSL du 17 juin 2017 portant approbation du Plan Prévisionnel d'Investissement des véhicules 2018-2025, modifiée par délibération du Conseil d'Administration n° CA-19-06-2SDTL du 21 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° CA-23-02-3FIN du 3 février 2023 approuvant la convention partenariale d'objectifs et de moyens conclue avec le Département sur la période 2023-2028 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° CA-23-02-1DIRGEN du 3 février 2023 approuvant le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR) pour les 5 années à venir ;

Considérant la nécessité de définir un nouveau programme d'investissement en conformité avec les préconisations du nouveau SDACR 2023-2027 et en adéquation avec la trajectoire financière qui a permis de définir les contours de la nouvelle convention pluriannuelle partenariale d'objectifs et de moyens conclue avec le Département sur la période 2023 à 2028 ;

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Après la tenue d'un débat contradictoire,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE

APPROUVE le Programme Pluriannuel d'Investissement (PPI) 2023-2028 tel qu'annexé à la présente délibération.

DIT QUE les autorisations de programme s'y rapportant sont soumises au vote du Conseil d'administration lors de l'examen du budget primitif de 2023 ou de celui des budgets ultérieurs pour les opérations débutant après 2023.

ABROGE les délibérations du Conseil d'Administration n° CA-17-06-1DSL du 17 juin 2017 et n° CA-19-06-2SDTL du 21 juin 2019 portant approbation du PPI véhicules 2018-2025.

Le Président du Conseil d'Administration

Guy CROSNIER

LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Essonne

CONSEIL D'ADMINISTRATION
du 3 février 2023

Le Président du Conseil d'administration du Sdis 91 certifie exécutoire
A compter du : - 3 FEV. 2023

La présente délibération transmise le : - 3 FEV. 2023
Au représentant de l'Etat dans le département
(article L 3241-1 du Code général des Collectivités Territoriales)

Publiée le : - 3 FEV. 2023

P/Le Président, Par délégation

Anne-Marie RAHAL
Service Planification et Gestion des instances

DELIBERATION N° CA-23-02-1FIN

OBJET : Reprise anticipée des résultats de l'exercice budgétaire 2022 et affectation provisoire des résultats

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1424-29 ;

Vu la balance et le tableau des résultats de l'exécution du budget visé par le comptable ainsi que la fiche de calcul du résultat établie par le SDIS ;

Considérant qu'il est opportun de reprendre dès le vote du Budget Primitif 2023, les résultats provisoires de clôture de l'exercice 2022 ;

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Après la tenue d'un débat contradictoire,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE

CONSTATE les résultats prévisionnels de l'exercice budgétaire 2022 :

FONCTIONNEMENT	CA 2022
Recettes totales de fonctionnement (hors 002)	106 906 958,37
Dépenses totales de fonctionnement	104 132 933,16
Résultat de fonctionnement année N	**2 774 025,21**
Reprise résultat excédentaire n-1	9 215 126,24
Résultat net de fonctionnement	**11 989 151,45**

INVESTISSEMENT	CA 2022
Recettes totales d'investissement (hors 001)	23 738 389,27
Dépenses totales d'investissement (hors 001)	24 990 693,92
Résultat d'investissement année N	**-1 252 304,65**
Reprise résultat n-1	263 549,86
Solde d'exécution d'investissement (hors RAR)	**-988 754,79**

Résultat de clôture (hors RAR)	**11 000 396,66**

Restes-A-Réaliser en recettes	0,00
Restes-A-Réaliser en dépenses	0,00
Solde des Restes-A-Réaliser	0,00

Solde d'exécution d'investissement intégrant les RAR	**-988 754,79**

Résultat de clôture intégrant les RAR	**11 000 396,66**

DECIDE d'affecter les résultats de l'exercice 2022 de la façon suivante :

- 988 754,79 € à la ligne budgétaire 001, en dépenses d'investissement, intitulée « Solde d'exécution de la section d'investissement reporté » ;
- 988 754,79 € en affectation du résultat au compte 1068, intitulé « Excédents de fonctionnement capitalisés » ;
- 11 000 396,66 € à la ligne budgétaire 002, en recettes de fonctionnement, intitulée « Résultat de fonctionnement reporté ».

Le Président du Conseil d'Administration

Guy CROSNIER

LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Essonne

CONSEIL D'ADMINISTRATION
du 3 février 2023

Le Président du Conseil d'administration du Sdis 91 certifie exécutoire
A compter du : - 3 FEV. 2023
La présente délibération transmise le : - 3 FEV. 2023
Au représentant de l'Etat dans le département
(article L 3241-1 du Code général des Collectivités Territoriales)
Publiée le : - 3 FEV. 2023

P/Le Président, Par délégation

Anne-Marie RAHAL
Service Planification et Gestion des instances

DELIBERATION N° CA-23-02-2FIN-a

OBJET : Adoption du budget primitif 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1424-29 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57 ;

Vu la délibération n° CA-22-12-1FIN du 16 décembre 2022 relative au rapport d'orientation budgétaire 2023;

Vu la délibération n° CA-23-02-1FIN du 3 février 2023 portant approbation de la reprise anticipée des résultats 2022 prévisionnels;

Considérant la nécessité pour le SDIS de l'Essonne d'assurer le suivi d'une partie de ses dépenses d'investissement en opérations budgétaires ;

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Après la tenue d'un débat contradictoire,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE

ADOPTE le Budget Primitif 2023 du SDIS de l'Essonne qui s'équilibre :
- en dépenses et recettes de fonctionnement à **114 327 291,66 €**
- en dépenses et recettes d'investissement à **30 422 722,37 €.**

APPROUVE la révision des autorisations de programme conformément à l'annexe jointe.

DECIDE de neutraliser l'impact budgétaire de l'amortissement des immeubles de la catégorie des bâtiments publics hors installations générales, agencements ou aménagements.

AUTORISE le Président du Conseil d'Administration à effectuer les opérations de virements entre chapitres, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel (chapitre 012), dans la limite maximum de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

DIT QUE ces virements de crédits seront portés à l'information du Conseil d'Administration dès la prochaine étape budgétaire suivant leur mise en œuvre.

Le Président du Conseil d'Administration

Guy CROSNIER

LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Essonne

CONSEIL D'ADMINISTRATION
du 3 février 2023

Le Président du Conseil d'administration du Sdis 91 certifie exécutoire
A compter du : - 3 FEV. 2023
La présente délibération transmise le : - 3 FEV. 2023
Au représentant de l'Etat dans le département
(article L 3241-1 du Code général des Collectivités Territoriales)
Publiée le : - 3 FEV. 2023

P/Le Président, Par délégation

Anne-Marie RAHAL
Service Planification et Gestion des instances

DELIBERATION N° CA-23-02-2FIN-b

OBJET : Attribution de subventions de fonctionnement 2023 aux associations

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1424-29 ;

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Après la tenue d'un débat contradictoire,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE

DECIDE l'attribution des subventions de fonctionnement suivantes au titre de l'exercice 2023 :

Associations	Subventions 2023
Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de l'Essonne (UDSP 91)	72 577 €
Musique Départementale des Sapeurs-Pompiers de l'Essonne	2 500 €
Œuvre des pupilles Orphelins de Sapeurs-Pompiers	2 000 €
Association Sportive des Sapeurs-Pompiers de l'Essonne	8 000 €
Ligue contre le Cancer	2 000 €
TOTAL :	**87 077 €**

DIT QUE les crédits correspondants sont inscrits à l'article 6574 du Budget Primitif 2023.

Le Président du Conseil d'Administration

Guy CROSNIER

LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Essonne

Le Président du Conseil d'administration du Sdis 91 certifie exécutoire
A compter du : - 3 FEV. 2023
La présente délibération transmise le : - 3 FEV. 2023
Au représentant de l'Etat dans le département
(article L 3241-1 du Code général des Collectivités Territoriales)
Publiée le : - 3 FEV. 2023

P/Le Président, Par délégation

Anne-Marie RAHAL
Service Planification et Gestion des instances

CONSEIL D'ADMINISTRATION
du 3 février 2023

DELIBERATION N° CA-23-02-1GFO

OBJET : Plan de Formation annuel 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1424-29 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des Sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

Vu la délibération CA-10-02-1 Fo du 5 février 2010 relative au Plan de Formation pluriannuel et au Plan de Formation 2010 ;

Considérant l'avis favorable émis à l'unanimité des voix par le Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires, dans sa séance du 10 janvier 2023 ;

Considérant l'avis favorable émis à l'unanimité des voix par les représentants de l'établissement et à la majorité des voix par les représentants du personnel du Comité Social Territorial, dans sa séance du 11 janvier 2023 ;

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Après la tenue d'un débat contradictoire,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE

APPROUVE les deux annexes du Plan de Formation annuel 2023.

AUTORISE le Président du Conseil d'administration à signer les conventions permettant de confier à des organismes de formation ou à des collectivités la formation des agents de l'Etablissement public et celles permettant au SDIS de l'Essonne de former des stagiaires extérieurs hors accord cadre.

DIT QUE les crédits nécessaires seront inscrits à l'article 6184 du budget du SDIS de l'Essonne.

DIT QUE les recettes seront imputées à l'article 7068 du budget du SDIS91.

Le Président du Conseil d'Administration

Guy CROSNIER

LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Essonne

Le Président du Conseil d'administration du Sdis 91 certifie exécutoire
A compter du : - 3 FEV. 2023
La présente délibération transmise le : - 3 FEV. 2023
Au représentant de l'Etat dans le département
(article L 3241-1 du Code général des Collectivités Territoriales)
Publiée le : - 3 FEV. 2023
P/Le Président, Par délégation

Anne-Marie RAHAL
Service Planification et Gestion des instances

CONSEIL D'ADMINISTRATION
du 3 février 2023

DELIBERATION N° CA-23-02-3GRH

OBJET : Modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 1424-29 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L712-1 et L714-4 et 714-5 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991, pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat ;

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu la circulaire NOR du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu la circulaire interministérielle en date du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil d'administration n° CA-22-06-3GRH du 24 juin 2022 portant approbation du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Considérant l'avis favorable émis à l'unanimité des voix par les représentants de l'établissement et à la majorité des voix par les représentants du personnel du Comité Social Territorial, dans sa séance du 11 janvier 2023 ;

Considérant que le RIFSEEP étant exclusif de toutes autres primes, il est nécessaire d'abroger la prime de fin d'année et l'allocation sociale de congés annuels et d'intégrer le montant de ces deux primes dans l'IFSE ;

Considérant qu'il est ainsi nécessaire de procéder à la fixation de nouveaux montants plafonds afin de permettre l'intégration de ces primes par cadre d'emplois et de permettre la révision du montant de l'IFSE selon les acquis de l'expérience professionnelle tous les 4 ans telle que prévue par la délibération du 24 juin 2022 ;

Considérant qu'il est nécessaire de définir les montants plafonds versés aux emplois relevant du cadre d'emplois des médecins territoriaux et des psychologues territoriaux ;

Considérant que la mise en œuvre de ce régime indemnitaire ne peut conduire au dépassement des enveloppes maximum prévues par le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Après la tenue d'un débat contradictoire,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE

ABROGE la délibération du Conseil d'administration n°99-10-3Ha portant attribution d'une prime de fin d'année en faveur des agents administratifs, techniques et spécialisés du service départemental d'incendie et de secours.

ABROGE la délibération du Conseil d'administration n°99-10-3Hb portant attribution d'une allocation sociale de congés annuels en faveur des agents administratifs, techniques et spécialisés du service départemental d'incendie et de secours.

DIT QUE les montants attribués au titre de la prime de fin d'année et de l'allocation sociale de congés annuels seront intégrés dans la part d'indemnité de fonction et sujétions des agents éligibles au RIFSEEP au titre du maintien aux agents concernés, à titre individuel, de leur montant antérieur de régime indemnitaire plus élevé en application de l'article L714-8 du code de la fonction publique.

MODIFIE la délibération du Conseil d'administration n° CA-22-06-3GRH du 24 juin 2022 portant approbation du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), en ce qui concerne les montants plafonds annuels de l'IFSE.

APPROUVE les nouveaux montants plafonds de l'IFSE fixés par cadre d'emplois selon l'annexe n° 1.

DIT QUE l'attribution individuelle de l'IFSE décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

DIT QUE ces dispositions prendront effet au 1er mars 2023.

DIT QUE les crédits correspondants seront prélevés sur le budget du SDIS, au chapitre 012, Charges de personnel.

Le Président du Conseil d'Administration

Guy CROSNIER

LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Essonne

CONSEIL D'ADMINISTRATION
du 3 février 2023

Le Président du Conseil d'administration du Sdis 91 certifie exécutoire
A compter du : - 3 FEV. 2023
La présente délibération transmise le : - 3 FEV. 2023
Au représentant de l'Etat dans le département
(article L 3241-1 du Code général des Collectivités Territoriales)
Publiée le : - 3 FEV. 2023

P/Le Président, Par délégation

Anne-Marie RAHAL
Service Planification et Gestion des instances

DELIBERATION N° CA-23-02-2GRH

OBJET : Création d'un emploi non permanent de catégorie A dans le cadre d'un contrat de projet

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 1424-29 ;

Vu le Code général de la Fonction publique, notamment ses articles L.332-24, 332-25 et 332-26 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu la délibération du Conseil d'administration n° CA-22-06-3GRH du 24 juin 2022 portant approbation du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Considérant que les besoins du Groupement des Systèmes d'Information et de Communication nécessitent de recourir au recrutement d'un agent contractuel via un contrat de projet pour le projet spécifique lié au déploiement de NexSIS ;

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Après la tenue d'un débat contradictoire,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE

APPROUVE la création d'un emploi non permanent à temps complet de catégorie A dans le cadre d'un contrat de projet suivant:

Chargé de mission pilotage projet NexSIS au Groupement des Systèmes d'Information et de Communication.

La mission principale de cet emploi non permanent est d'assister le chef de projet NexSIS91 dans le pilotage du projet. Il sera notamment chargé de la coordination des groupes de travail, de suivre les outils de pilotage ainsi que le calendrier de déploiement. La mission se terminera lorsque la Vérification de Service Régulier (VSR) sera signée et lorsque les réserves du SDIS91 seront levées.

DIT QUE la durée prévisible de la mission et donc du contrat de projet est de 1 an et 3 mois.

DIT QUE la rémunération de l'agent sera calculée par référence au cadre d'emplois des ingénieurs sur le grade d'ingénieur territorial et que l'agent percevra le régime indemnitaire fixé par délibération correspondant à son cadre d'emplois et au groupe de fonctions G4 « autres emplois du CE des ingénieurs ».

DIT QUE le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure de recrutement prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

DIT QUE les crédits correspondants seront prélevés sur le budget du SDIS, au chapitre 012, Charges de personnel.

Le Président du Conseil d'Administration

Guy CROSNIER

LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Essonne

CONSEIL D'ADMINISTRATION
du 3 février 2023

Le Président du Conseil d'administration du Sdis 91 certifie exécutoire
A compter du : - 3 FEV. 2023

La présente délibération transmise le : - 3 FEV. 2023
Au représentant de l'Etat dans le département
(article L 3241-1 du Code général des Collectivités Territoriales)

Publiée le : - 3 FEV. 2023

P/Le Président, Par délégation

Anne-Marie RAHAL
Service Planification et Gestion des instances

DELIBERATION N° CA-23-02-1GRH

OBJET : Mise à jour du tableau des effectifs : création d'un emploi

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 1424-29 ;

Vu le Code général de la Fonction publique ;

Vu le décret n°2016-1236 du 20 septembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins et des pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu la délibération du Conseil d'administration n° CA-05-07-4H du 11 juillet 2005 relative à la mise en place d'une part du régime indemnitaire de l'indemnité d'administration et de technicité lié à la manière de servir et du solde de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires ;

Vu la délibération du Conseil d'administration n° CA-08-06-8H du 26 juin 2008 relative à l'application du décret n°2008-528 du 4 juin 2008 portant diverses dispositions relatives aux cadres d'emplois des infirmiers, médecins et pharmaciens des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu la délibération du Conseil d'administration n° CA-22-12-1DIRGEN du 16 décembre 2022 portant Modification du Règlement Intérieur du SDIS - Titre 1 : Dispositions communes - Chapitre 1 : Organisation générale du SDIS - section 3 : Organigramme - Réorganisation fonctionnelle du SDIS ;

Vu le tableau des effectifs ;

Considérant la nécessité de créer un emploi de chargé de mission « accompagnement de la transition » au sein de la Sous-direction santé au grade de pharmacien de classe exceptionnelle afin de permettre la continuité de service dans la commande de médicaments et la gestion de la pharmacie, suite au départ en retraite de l'actuel Pharmacien chef ;

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Après la tenue d'un débat contradictoire,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE

APPROUVE la création de l'emploi suivant :

Sous-Direction / Groupement / Service / CIS	Numéro Emploi	Emplois	Cadre d'emplois	Grade	Ouvert aux contractuels	Durée temps de travail
SDS	SDS-03	chargé de mission «accompagnement de la transition »	Médecins et pharmaciens de SPP	Pharmacien de classe exceptionnelle	Non	TC

DIT QUE cet emploi sera défini, en ce qui concerne les indemnités versées au titre du régime indemnitaire, sur celui de « Pharmacien-chef ».

DIT QUE les crédits correspondants seront prélevés sur le budget du SDIS, au chapitre 012, Charges de personnel.

Le Président du Conseil d'Administration

Guy CROSNIER

LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Essonne

CONSEIL D'ADMINISTRATION
du 3 février 2023

Le Président du Conseil d'administration du Sdis 91 certifie exécutoire
A compter du : - 3 FEV. 2023

La présente délibération transmise le : - 3 FEV. 2023
Au représentant de l'Etat dans le département
(article L 3241-1 du Code général des Collectivités Territoriales)

Publiée le : - 3 FEV. 2023

P/Le Président, Par délégation

Anne-Marie RAHAL
Service Planification et Gestion des instances

DELIBERATION N° CA-23-02-1PPPC

OBJET : Modification de l'indemnité forfaitaire des frais liés au télétravail des agents du SDIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 1424-29 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique et notamment son article 133 ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu l'accord du 13 juillet 2021 relatif à la mise en œuvre de télétravail dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2022 modifie l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;

Vu la délibération n° CA-22-06-3PPPC du Conseil d'administration en date du 24 juin 2022 instituant le versement d'une indemnité forfaitaire des frais liés au télétravail des agents du SDIS ;

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Après la tenue d'un débat contradictoire,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE

DIT QUE aux termes de l'arrêté du 23 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021, le montant de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats est revalorisé.

FIXE l'indemnisation du télétravail à hauteur de la somme prévue réglementairement par jour de télétravail, sans seuil de déclenchement, dans la limite d'un montant annuel conforme aux textes en vigueur.

DIT QUE ces dispositions prendront effet au 1er janvier 2023.

DIT QUE les crédits correspondants seront prélevés sur le budget du SDIS, au chapitre 012, Charges de personnel.

Le Président du Conseil d'Administration

Guy CROSNIER